

en **bref**



Informations destinées aux **assurés actifs du RSI**  
Artisans et Commerçants

**Crédit et assurance,  
du nouveau pour les  
personnes malades**

Les personnes malades, ou ayant eu dans le passé une maladie grave, rencontrent parfois des difficultés pour souscrire un contrat d'assurance invalidité-décès lorsqu'elles souhaitent emprunter pour acquérir un bien.

Pour les aider, l'Etat, les assureurs, les banques et des associations de patients ont signé **une convention nommée AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**.

En vigueur depuis le 6 janvier 2007, cette convention favorise l'accès au crédit grâce à :

- ▶ une meilleure information des demandeurs d'emprunt,
- ▶ un accès facilité à l'assurance invalidité,
- ▶ une plus grande transparence dans le traitement des dossiers,
- ▶ la mise en place d'un mécanisme limitant le poids des surprimes d'assurance,
- ▶ une médiation en cas de litige sur l'application de la convention.

Pour plus d'informations, consultez le site internet : [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)

**Le RSI sur RTL  
en 2007**

Retrouvez les RENDEZ-VOUS du RSI sur RTL, tous les dimanches à 18h58, tout au long de l'année 2007, au cœur du Grand Jury RTL-Le Figaro-LCI.

**Le dépistage organisé du cancer du sein**

Entre 50 et 74 ans, il est établi que les risques de développer un cancer du sein sont croissants.

C'est pourquoi, toutes les femmes de cette tranche d'âge sont invitées à faire réaliser une mammographie de dépistage tous les 2 ans. Cet examen est pris en charge par le Régime Social des Indépendants à 100% et sans avance de frais.

Les femmes concernées reçoivent un courrier d'invitation, un bon de prise en charge et une liste de radiologues agréés, chez qui elles prendront rendez-vous pour faire réaliser la mammographie.

Participer au dépistage organisé du cancer du sein, c'est la garantie de bénéficier d'un examen fiable réalisé avec un matériel répondant à des normes de qualité strictes et par un professionnel qui a reçu une formation spécifique. De plus, toutes les radiographies sont systématiquement vues par un deuxième radiologue pour une double lecture.



**Simple, rapide et indolore la mammographie permet de détecter d'éventuelles anomalies très tôt, en dehors de tous symptômes, afin de faciliter le traitement et favoriser les chances de guérisons.**

**Votre conjoint participe régulièrement à votre activité ? Une participation désormais reconnue et un statut obligatoire !**

Avant la loi du 2 août 2005, votre conjoint pouvait participer régulièrement à l'activité de votre entreprise sans être obligé d'avoir un statut ; de plus, s'il choisissait le statut de conjoint collaborateur, son adhésion à votre régime de retraite n'était pas obligatoire mais volontaire.

**Avec la loi du 2 août 2005\*, votre conjoint, s'il participe de manière régulière à l'activité de votre entreprise, devra choisir l'un des trois statuts suivants au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007 :**

- Conjoint associé,
- Conjoint salarié,
- Conjoint collaborateur.

Quel que soit son choix, il aura une protection sociale. En effet, pour le conjoint collaborateur, l'adhésion à votre régime de retraite devient obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Quel statut choisir ?**

Votre conjoint, s'il exerce une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, peut être :

▶ **conjoint associé** dès lors qu'il détient des titres (parts sociales ou actions) de votre société. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que vous pour sa couverture sociale, qu'il soit rémunéré ou non : il est en effet personnellement affilié au RSI (assurance maladie, vieillesse, invalidité et décès) et à l'URSSAF (allocations familiales).  
Pour plus d'informations, adressez-vous à votre caisse RSI.

▶ **conjoint salarié** si vous lui versez un salaire correspondant à sa catégorie professionnelle ou, s'il n'exerce dans l'entreprise que des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au SMIC. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié (assurance maladie, retraite, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage).  
Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, adressez-vous à l'URSSAF ou rendez-vous sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## A quelle caisse RSI, êtes-vous rattaché ?

Les assurés au Régime Social des Indépendants relèvent de la caisse dont dépend le lieu de leur résidence.

A noter quelques exceptions :

- travailleurs **non salariés de la navigation fluviale** appartenant au personnel navigant :
  - ▶ caisse RSI Ile-de-France Centre ;
- assurés **volontaires** à l'assurance vieillesse des artisans et à l'assurance vieillesse des industriels et des commerçants, et **résidant à l'étranger** :
  - ▶ caisse RSI Ile-de-France Ouest ;
- assurés **retraités** de l'assurance vieillesse des artisans et de l'assurance vieillesse des industriels et des commerçants, et **résidant à l'étranger** :
  - ▶ caisse RSI Ile-de-France Centre ;
- **indépendants** exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale sur le territoire de la collectivité de **Saint-Pierre-et-Miquelon** :
  - ▶ caisse RSI Ile-de-France Centre ;
- **indépendants** exerçant une activité professionnelle sur **le territoire national**, ayant droit aux prestations d'assurance maladie, **résidant à l'étranger** :
  - ▶ caisse RSI dans la circonscription de laquelle est située leur résidence professionnelle.

Pour retrouver votre caisse RSI, consultez le site internet

[www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)

▶ **conjoint collaborateur**, quelle que soit l'activité de l'entreprise, si vous êtes entrepreneur individuel ou gérant associé unique ou majoritaire d'une SARL d'au plus 20 salariés.

**Votre conjoint doit remplir 4 conditions** : outre être marié et exercer une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, il ne doit pas percevoir de rémunération pour cette activité et ne pas avoir la qualité d'associé.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce hors de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à 50 % de la durée légale du travail ou une activité non salariée. Votre conjoint a droit à la formation professionnelle continue et la protection de ses biens contre les recours des tiers a été renforcée. Il a aussi droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité et aux allocations forfaitaire de repos maternel ou paternel et de remplacement.

## Affilié au RSI, le conjoint collaborateur se constitue des droits personnels à la retraite et à l'assurance invalidité :

Le conjoint collaborateur peut choisir que ses cotisations soient calculées :

- ▶ **forfaitairement** : le calcul a lieu sur le tiers du plafond de la Sécurité sociale (10 728 € pour 2007) ; les droits que votre conjoint acquiert ainsi viennent s'ajouter aux vôtres ;
- ▶ sur la base d'un tiers ou de la moitié de votre revenu, **sans modification** des modalités de calcul de vos cotisations de retraite (base et complémentaire), d'invalidité et décès ; c'est l'option dite « sans partage » ; les droits que votre conjoint acquiert ainsi viennent s'ajouter aux vôtres ;
- ▶ sur la base du tiers ou de la moitié de votre revenu, **avec partage** de ce revenu pour le calcul des cotisations de retraite (base et complémentaire), d'invalidité et de décès dont votre conjoint et vous êtes redevables ; c'est l'option dite « du revenu partagé », pour laquelle votre accord express est requis ; cette option peut éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise, mais peut entraîner une réduction de vos droits.

Il faut **l'accord express** du chef d'entreprise afin d'opter pour une option avec partage. Votre conjoint peut changer d'option chaque année.

### Que faire si mon conjoint avait déjà un statut ? je n'ai pas de formalités à accomplir ?

Non, s'il avait un régime de protection sociale pour ce statut. Cependant, les changements apportés par la loi du 2 août 2005 peuvent être l'occasion pour vous de revoir le statut de votre conjoint.

Oui, si votre conjoint était conjoint collaborateur, mais n'avait pas adhéré à l'assurance volontaire : il doit contacter votre caisse RSI pour être affilié à votre régime de retraite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### Si mon conjoint était conjoint collaborateur et avait adhéré à l'assurance volontaire vieillesse : rien ne change ?

Vous n'avez pas de formalités à accomplir. Sur le plan des cotisations, rien ne change si votre conjoint et vous aviez choisi l'option du « revenu partagé ».

Si vous aviez choisi l'option « sans partage », sachez que les cotisations de retraite de base de votre conjoint seront désormais régularisées sur le revenu de l'année au titre de laquelle elles sont dues, comme c'est déjà le cas pour les vôtres. Rien ne change pour la retraite complémentaire et l'assurance invalidité - décès.

Si vous aviez choisi l'option du calcul sur votre revenu retenu dans la limite du tiers du plafond (10 728 € pour 2007) ou sur le revenu du chef d'entreprise s'il est inférieur, sachez que cette option est modifiée : elle est remplacée par un calcul forfaitaire sur ce tiers du plafond sans régularisation possible si le revenu du chef d'entreprise est inférieur.

## Simplicité des formalités

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint à votre chambre des métiers et de l'artisanat ou votre chambre de commerce et d'industrie et, s'il s'agit du statut de conjoint salarié, à l'URSSAF. Lorsque votre conjoint ne réunit plus les conditions pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur, vous devez demander sa radiation : l'option du conjoint pour le statut de conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

## Tous les conjoints non déclarés ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour régulariser leur situation.

Pour toutes informations complémentaires sur cette thématique, contactez le spécialiste de la caisse RSI de votre région et retrouvez ses coordonnées sur le site internet [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr) ou contactez votre CFE auprès duquel l'entreprise a été inscrite.

\* Textes de référence :

Articles 12 et 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Décrets n° 2006-966 du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif au conjoint collaborateur et n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et d'invalidité - décès des conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants.

**Le Flash RSI** actifs n°5, 1<sup>er</sup> trimestre 2007. **Directeur de la publication** : Dominique Liger. **Rédacteur en Chef** : Christine Lasserre. **Coordination et rédaction** : Georgette Fonseca, Catherine Fraudeau, Christophe Lescure, Laure Yami. **Conception** : EPCOM. **Impression** : Tipografia Giuntina.